AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

AUTORITE CONCEDANTE :

COMMUNE DE LA GRAVE
RD 1091
05320 LA GRAVE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DES TELEPHERIQUES DES GLACIERS DE LA MEIJE

RAPPORT DE PRESENTATION DU MAIRE OU DE SON REPRESENTANT AU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.1411-5 CGCT)

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

Table des matières

I. OBJET DU PRESENT RAPPORT 4
II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE 4
III. MOTIFS DU CHOIX DE LA SATA 6
TITRE 1 : LE CADRE DE LA CONSULTATION 6
A. Rappel du programme technique d'investissement 6
B. Rappel des principales dispositions du cahier des charges 6
1. Objet 6
2. Durée 6
3. Périodes d'ouverture du service 6
4. Personnel 7
5. Travaux 7
6. Conditions financières 7
7. Financement des travaux – 3e tronçon 7
8. Indexation des tarifs 8
9. Charges d'exploitation 8
TITRE 2 : LES POINTS NEGOCIES AVEC LES CANDIDATS 9
A. Sur le critère de la valeur technique et environnementale 9
B. Sur le critère de la valeur financière 10
1. Tarifs et indexation 10
2. Investissements 12
3. Modalités de financement 13
4. Redevance communale 13
C. SUR LE CRITERE DE LA VALEUR JURIDIQUE 14
TITRE 3 : LE PROJET DE CONTRAT NEGOCIE 17
1. Objet 17
2. Durée 17
3. Périmètre de la délégation 17
4. Constitution d'une société dédiée 17
5. Obligations du Concessionnaire 18
6. Continuité du service 18
7. Personnel 19
8. Recettes du service - Tarifs 19
9. Financement des travaux 20
10. Indexation et révision des tarifs 21
11. Clause de rencontre 22
12. Charges d'exploitation 22
13. Redevances versées par le Concessionnaire 22

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

14. Compte de gros entretien et de renouvellement (GER) 23
15. Impôts et taxes 24
16. Assurances 24
17. Contrôle 24
18. Sanctions 25
19. Garanties 25
20. Précision sur les biens de reprise à l'expiration du contrat 25

TITRE 4 : CONCLUSION 26

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

I. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport est établi en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T).

Il a pour objet de :

- Rendre compte du déroulement de la procédure de mise en concurrence et de négociation des offres qui a été suivie en application des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Présenter les motifs du choix de la SATA comme attributaire du contrat de délégation ;
- Enfin, exposer l'économie générale du contrat de délégation de service public.

Le présent rapport comporte en annexe :

- Le rapport de la commission SAPIN relatif à l'examen des candidatures ;
- Le rapport de la commission SAPIN relatif à l'examen des offres ;
- Le contrat de délégation de service public négocié avec la SATA.

II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

S'agissant de la mise en œuvre de la procédure de passation, les étapes suivantes ont été engagées :

1. 07 juillet 2016 : Le conseil municipal de la Commune a décidé du principe de la délégation du service public pour l'exploitation par concession des remontées mécaniques du territoire de la commune de la Grave.

La procédure de recrutement du futur Concessionnaire a été lancée sous la forme d'une procédure ouverte, c'est-à-dire consistant en une remise simultanée des candidatures et des offres par les candidats.

La procédure de recrutement du futur Concessionnaire pour l'exploitation des remontées mécaniques, suivant la loi SAPIN, a débuté par l'envoi le 22 juillet 2016, d'un avis de publicité aux organismes de publication suivants :

- B.O.A.M.P. (parution du 22 juillet 2016) ;
- J.O.U.E. (parution du 22 juillet 2016) ;
- Le Moniteur des Travaux publics (parution du 05 août 2016) ;
- Montagne Leader (parution du 25 juillet 2016).

La date de remise des candidatures était le 28 octobre 2016 à 12h00.

2. 02 novembre 2016, 14h00 : Réunions de la Commission SAPIN pour l'ouverture du 1er dossier contenant les dossiers de candidatures et l'analyse des dossiers.

Les candidats ayant remis un dossier :

1. Société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA), le 26/10/2016 à 8H30 ;
2. JCH Partner, le 26/10/2016 à 10h15 ;
3. Compagnie des Alpes, 26/10/2016 à 11h10 ;
4. BIC Porte de CHAMECHAUDE, arrivée par livreur le 27/10/2016 à 11h50 ;
5. TGM SA, le 28/10/2016 à 8h50 ;
6. Didier RICOU (ASD PELVOUX), le 28/10/2016 à 11h05 ;
7. Signal Valley, le 28/10/2016 à 11h47.

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

A l'issue de la séance, la Commission a décidé d'agréer la candidature des opérateurs suivants :

1. SATA ;
2. Compagnie des Alpes.

3. 30 novembre 2016 : Réunion de la Commission SAPIN pour rendre son avis sur les offres remises par les candidats.

Sur la base de l'examen détaillé des offres remises qui fait l'objet du rapport ci-annexé, la Commission SAPIN a formulé un avis sur l'offre de la SATA et sur l'offre de la CDA en proposant au représentant du Maire de négocier avec la SATA et la CDA.

C'est au vu de l'avis émanant de la Commission SAPIN que j'ai décidé d'engager des négociations avec la SATA et la CDA.

4. 12 janvier 2017 : première réunion de négociation avec les deux candidats ;

5. 16 février 2017 : deuxième réunion de négociation avec les deux candidats ;

6. Il a été demandé aux deux candidats de remettre une nouvelle proposition pour le 13 mars 2017. Le candidat CDA a annoncé par voie de presse (*Le Dauphiné* du 13 mars 2017) son retrait de la consultation.

7. 05 avril 2017: réunion de mise au point avec le candidat SATA.

Le règlement de la consultation a fixé les critères de choix des offres :

- Critère n°1, valeur technique pondéré à hauteur de 30% de la note globale avec les sous critères suivants :
  - Les moyens humains et matériels mis en œuvre pour l'exploitation de l'outil de production : remontées mécaniques ;
  - Les mesures prises pour fluidifier les circulations de skieurs et limiter les temps d'attente au départ des remontées.

- Critère n°2 : valeur financière pondéré à hauteur de 30% de la note globale :
  - Le niveau des tarifs proposés ;
  - Le niveau de la subvention d'investissement intégrée dans le plan d'affaires ;
  - Le plan d'investissement et les modalités de financement proposées ;
  - La robustesse du plan d'affaires et du montage financier.

- Critère n°3 : Niveau des engagements juridiques au regard du projet de contrat et ses annexes, pondéré à hauteur de 30% de la note globale avec les sous-critères suivants :
  - Propositions contractuelles visant à mieux préciser la définition des engagements pris par le candidat ;
  - Acceptation par les candidats du projet de contrat et de ses annexes dans le sens des intérêts de la Commune.

- Critère n°4 : engagements du candidat pris en matière de développement durable (et tels que décrits à l'article 7) pondéré à hauteur de 10% de la note globale.

Sur la base des critères précisés dans l'avis de publicité et le règlement de consultation, et au vu de l'analyse de l'offre de la SATA réalisée selon ces critères, je suis en mesure aujourd'hui de vous proposer de retenir la SATA sur la base du contrat négocié qui vous est transmis et pour les motifs exposés dans le rapport du Maire ou de son représentant transmis aux membres du Conseil municipal.

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

III. MOTIFS DU CHOIX DE LA SATA

TITRE 1 : LE CADRE DE LA CONSULTATION

A. Rappel du programme technique d'investissement

Le programme pluriannuel global d'investissements prévu sur la durée du contrat et que le futur concessionnaire sera chargé de mettre en œuvre comprend :

- La remise à niveau réglementaire et la modernisation des deux téléphériques des Ruillans, permettant de prolonger leur exploitation en toute sécurité jusqu'au terme du contrat ;
- La reconstruction et l'extension des restaurants 2400 et 3200 ;
- La construction d'une nouvelle installation dite 3e tronçon de type téléporté entre 3200 et 3600m pour atteindre le Dôme de la Lauze, en lieu et place des téléskis existants ;
- Le démontage et l'évacuation des appareils obsolètes qui ne sont ou ne seront plus exploités ;
- Le renouvellement du matériel roulant nécessaire au service.

B. Rappel des principales dispositions du cahier des charges

1. Objet

- Construction, l'exploitation en période hivernale et estivale, l'entretien et la maintenance des installations de remontées mécaniques situées dans le périmètre mentionné à l'article 2 du Contrat.
- Réalisation des travaux neufs ou d'entretien, des démarches administratives, de la réalisation des études et de toutes autres prestations nécessaires à la constitution des dossiers UTN et de l'élaboration des dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations pour la réalisation du 3ème tronçon du Téléphérique des Glaciers de la Meije ;
- Construction, l'exploitation et la maintenance des équipements de sécurité et de protection ;
- Installation et la mise à disposition de tous les équipements nécessaires à l'exploitation ;
- Construction, l'exploitation et la maintenance des équipements liés à l'amélioration des services mis à la disposition des usagers ;
- Exploitation, l'entretien y compris les travaux de réaménagement éventuels des restaurants d'altitude existants ou créer ;
- Réalisation de toutes les études nécessaires à la réalisation de futurs équipements ;
- Mise à disposition du téléphérique pour les besoins de sécurité de la Commune d'une part et pour les manifestations et évènements proposés par la Commune d'autre part.

2. Durée

Il était demandé aux candidats d'établir un compte d'exploitation prévisionnel de la Concession suivant les deux hypothèses suivantes :

- Durée du contrat : 30 ans
- Durée du contrat : 35 ans

3. Périodes d'ouverture du service

Les remontées mécaniques du territoire de la commune de la GRAVE sont exploitées durant les périodes hivernale et estivale.

Le Concessionnaire fait une proposition au Concédant pour l'ouverture et la fermeture du domaine :

- Pour la saison d'hiver, avant le 15 février précédant le début de la saison d'hiver suivante ;
- Pour la saison d'été, avant le 15 septembre précédant le début de la saison d'été suivante.

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

Le Concédant pourra demander au Concessionnaire, après que ce dernier ait été en mesure de faire valoir ses observations, d'exploiter le service durant d'autres périodes, notamment en période printanière, afin de développer des offres alternatives.

Dans ce même objectif, le Concessionnaire pourra également proposer d'autres périodes d'ouverture du domaine et des remontées mécaniques. Toutes ces propositions doivent être approuvées par le Concédant.

Les ouvertures et fermetures anticipées totales ou partielles du domaine sont soumises à l'approbation du Concédant.

4. Personnel

Le Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, est tenu d'opérer la reprise du personnel du Concessionnaire sortant affecté au Contrat.
Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins, capable d'apporter aux usagers toute l'information nécessaire sur les conditions d'utilisation des remontées mécaniques et sur la pratique du ski (nivologie, météorologie,...).

5. Travaux

Les travaux de remplacement et les nouveaux investissements sont à la charge du Concessionnaire.
Les travaux de remplacement et les nouveaux investissements sont définis comme :

- La remise à niveau réglementaire et la modernisation des deux téléphériques pulsés des Ruillans, permettant de prolonger leur exploitation en toute sécurité jusqu'au terme du contrat ;
- La reconstruction et l'extension des restaurants 2400 et 3200 ;
- La construction d'une nouvelle installation dite 3e tronçon entre 3200 et 3600m pour atteindre le Dôme de la Lauze, en lieu et place des téléskis existants ;
- Le démontage et l'évacuation des appareils obsolètes qui ne sont ou ne seront plus exploités ;
- Le renouvellement du matériel roulant nécessaire au service.

6. Conditions financières

Le Concessionnaire exploite le service à ses risques et périls. La rémunération du Concessionnaire est constituée par les ressources que procure la gestion des remontées mécaniques. Ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de la délégation.

Ainsi, pour couvrir ses besoins d'investissement et ses charges d'exploitation, le Concessionnaire se rémunère auprès des usagers des remontées mécaniques sur la base des tarifs définis au contrat.

En outre, le Concessionnaire est autorisé à percevoir des produits en provenance des activités annexes.

7. Financement des travaux – 3e tronçon

A ce stade de la consultation, il était demandé de valoriser dans les cadres financiers deux scénarios de perception d'une subvention d'investissement, sur 30 ans et 35 ans. Le niveau de cette subvention constituera l'un des critères de l'évaluation financière de l'offre.

Il est à noter que la Commune est en cours de discussion avec les services de la Région pour la stabilisation de ce montant, qui pourra être affiné au cours de la procédure.

Cette somme est versée à la date effective de mise à disposition du 3e tronçon. Enfin, il est à noter que cette subvention est directement liée à la réalisation du 3e tronçon, sa non-réalisation entraînant donc la suppression de la subvention.

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

8. Indexation des tarifs

Les tarifs feront l'objet d'une actualisation annuelle selon une formule d'actualisation dans le respect de l'article L 112-2 du code monétaire.

9. Charges d'exploitation

Le Concessionnaire s'engage à supporter l'ensemble des charges de l'exploitation du service délégué.

Parmi ces charges figurent notamment :

- Les charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance ainsi que les charges de personnel associées ;
- Les impôts et taxes, y compris sur les biens appartenant au Concédant qui sont mis à la disposition du Concessionnaire pour les besoins du service ;
- La taxe communale et départementale sur les entreprises exploitantes de remontées mécaniques prévue à l'article 36 du Contrat ;
- La participation à la promotion de la station et à la communication en concertation avec les services de la Commune ;
- Les charges liées à la participation aux évènements majeurs de la station, notamment le « Derby de la Meije », « Meidjo Telemark », « Ultimate test tour », « Les Reines de la Meije ».

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

TITRE 2 : LES POINTS NEGOCIES AVEC LES CANDIDATS

Conformément au mandat donné par l'Assemblée, l'Exécutif a entamé une procédure de négociation en application de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, selon les termes duquel « *Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme des négociations, choisit le Concessionnaire* ».

C'est dans ce contexte que des négociations ont été menées, avec les deux candidats CDA et SATA.
La Commune a été informée officiellement par voie de presse du retrait de la candidature de CDA (Le Dauphiné du 13 mars 2017).
Les discussions, menées avec les deux candidats jusqu'au 13 mars 2017, ont porté sur les points suivants.

A. Sur le critère de la valeur technique et environnementale

Sur le critère technique :

Les deux réunions de négociation ont permis d'appréhender et de préciser les propositions techniques des deux candidats sur le programme d'investissement dans une démarche d'optimisation de l'enveloppe financière :

- D'une part sur le programme d'investissement hors 3e tronçon ;
- D'autre part sur le programme d'investissements propre au 3e tronçon qui a varié, selon les candidats, entre 10 à 12 millions d'euros HT (soit plus de la moitié du programme d'investissement).

PROGRAMME (hors 3e tronçon)	
CDA	**SATA**
▪ Proposition de remplacement des cabines des Tph Ruillans ▪ Entretien des Tph selon programme transmis (rénovation électrique et câbles) ▪ Enfouissement de la ligne Moyenne Tension entre 2400 et 3200m ▪ Entretien et remise à niveau réglementaire Tk Girose en attendant la construction du T3 ▪ Démontage et évacuation du TSF Retour ▪ Rénovation/Reconstruction des restaurants (2400 et 3200)	▪ Proposition de rénovation des cabines Tph Ruillans ▪ Entretien des Tph selon programme transmis (rénovation électrique et câbles) ▪ Sécurisation de ligne Moyenne Tension entre 2400m et 3200m ▪ Entretien et remise à niveau réglementaire Tk Girose en attendant la construction du T3 ▪ Démontage et évacuation du TSF Retour ▪ Rénovation/reconstruction des restaurants (2400 et 3200)

Nota : le programme d'investissements au cahier des charges prévoyait la construction d'un ouvrage de ligne pour un arrêt intermédiaire permettant le débarquement/embarquement supplémentaire sur le Tph 1. Devant la difficulté technique attendue annoncée par les deux candidats, la Commune a renoncé à ce projet.

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

PROGRAMME – 3e TRONÇON	
CDA	**SATA**
▪ L'installation envisagée est de type téléphérique ou Funitel avec un débit adapté au contexte (400 à 500p/h) pour garantir la sécurité des skieurs sur le glacier ; la motrice étant envisagée au niveau de la gare sommitale, elle occasionne un surcoût au niveau de l'alimentation électrique envisagée depuis les 2 Alpes ▪ Montant d'investissement (environ 12 M€) ▪ Démontage et évacuation des téléskis du glacier après la mise en service du T3	▪ L'installation envisagée est de type téléphérique ou 3S avec un débit adapté au contexte pour garantir la sécurité des skieurs sur le glacier (entre 400 et 500p/h) ▪ Montant d'investissement (environ 10 M€) ▪ Démontage et évacuation des téléskis du glacier après la mise en service du T3

Nota : le candidat SATA prévoyait, dans le cadre de la réalisation du T3, la construction d'un restaurant à l'arrivée à 3600m ; cette proposition non prévue au cahier des charges n'a pas été retenue par la commune dans le cadre du contrat.

Sur le critère environnemental :

CDA	SATA
▪ Démontage des installations obsolètes	▪ Démontage des installations obsolètes

B. Sur le critère de la valeur financière

1. Tarifs et indexation

Tarifs hiver

Tarifs hiver

CDA				
Journée	Tarifs de base	Tarifs réduits jeunes	Tarifs réduits seniors	Tarifs groupes (+ 15 pers.
Forfait journée	44,50 €	33,40 €	40,00 €	38,60 €
1 Aller-Retour téléphériqus (tronçons 1, 2, et 3)	34,50 €	25,90 €	31,00 €	n/a
Téléphérique (tronçons 1 et 2)	20,90 €	15,70 €	18,90 €	n/a
Téléphérique (Tronçon 1)	18,00 €	13,50 €	16,20 €	n/a

SATA				
Journée	Tarifs de base	Tarifs réduits jeunes	Tarifs réduits seniors	Tarifs groupes (+ 15 pers.
Forfait journée	49,00 €	37,00 €	42,50 €	42,50 €
1 Aller-Retour téléphériqus (tronçons 1, 2, et 3)	38,00 €	37,00 €	37,00 €	37,00 €
Téléphérique (tronçons 1 et 2)	23,00 €	13,00 €	23,00 €	
Téléphérique (Tronçon 1)	26,00 €	26,00 €	26,00 €	26,00 €

Ecarts base SATA				
Journée	Tarifs de base	Tarifs réduits jeunes	Tarifs réduits seniors	Tarifs groupes (+ 15 pers.
Forfait journée	-9%	-10%	-6%	-9%
1 Aller-Retour téléphériqus (tronçons 1, 2, et 3)	-9%	-30%	-16%	NA
Téléphérique (tronçons 1 et 2)	-9%	21%	-18%	NA
Téléphérique (Tronçon 1)	-31%	-48%	-38%	NA

Tarifs été

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

Tarifs été

CDA				
Journée	Tarifs de base	Tarifs réduits jeunes	Tarifs réduits seniors	Tarifs groupes (+ 15 pers.)
Forfait journée	23,00 €	14,95 €	20,70 €	20,70 €
1 Aller-Retour téléphériques (tronçons 1, 2, et 3)	21,00 €	13,65 €	18,90 €	18,90 €
Téléphérique (tronçons 1 et 2)	18,50 €	12,00 €	16,65 €	16,65 €
Téléphérique (Tronçon 1)	13,00 €	8,45 €	11,70 €	11,70 €

SATA				
Journée	Tarifs de base	Tarifs réduits jeunes	Tarifs réduits seniors	Tarifs groupes (+ 15 pers.)
Forfait journée	25,00 €			
1 Aller-Retour téléphériques (tronçons 1, 2, et 3)				
Téléphérique (tronçons 1 et 2)	23,00 €	13,00 €	20,00 €	20,00 €
Téléphérique (Tronçon 1)	16,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €

Ecarts base SATA				
Journée	Tarifs de base	Tarifs réduits jeunes	Tarifs réduits seniors	Tarifs groupes (+ 15 pers.)
Forfait journée	-8%	NA	NA	NA
1 Aller-Retour téléphériques (tronçons 1, 2, et 3)	NA	NA	NA	NA
Téléphérique (tronçons 1 et 2)	-20%	-8%	-17%	-17%
Téléphérique (Tronçon 1)	-19%	-40%	-16%	-16%

Principales remarques :

- Les tarifs hiver proposés par la CDA sont globalement inférieurs à ceux proposés par la SATA, ces écarts de prix unitaires varient entre -6% et -38% ;
- La SATA propose un prix inférieur à la CDA pour le seul tarif jeunes T1-T2 ;
- Les tarifs été proposés par la CDA sont globalement inférieurs à ceux proposés par la SATA, ces écarts de prix unitaires varient entre -8% et -40%.

Suite aux négociations, le candidat SATA a effectué les modifications suivantes sur ses tarifs :
- Le candidat propose désormais un tarif hiver pour le TPH T1&2 « Tarifs groupes ».
- Le candidat propose une baisse tarifaire par rapport à son offre initiale hiver de 3 euros pour le TPH T1&2 « tarifs réduits seniors ».

Indexation	
CDA	**SATA**
Le candidat propose dans sa formule d'indexation : ▪ Aucune part fixe ▪ Une part variable reposant sur : o Deux indices INSEE : ▪ Un indice de coût du travail (S = ICHTREV.TS) dû au fait que sur la période d'exploitation, 30% des coûts d'exploitation sont liés aux charges de personnel ▪ Un indice sur les prix de production (E = MIG EBIQ) choisi pour l'importance des investissements « mécaniques » ▪ Une augmentation **automatique** annuelle de 1% des tarifs ▪ La formule d'indexation des tarifs entre une année N et une année N+1 est : $T = 60\% * (S_n/S_{n-1}) + 40\% * (E_n/E_{n-1}) + 1\%$ **Remarque :** Le candidat indique « *Si le taux calculé T dépasse le taux INSEE des prix à la consommation de +3pts, l'accord de la commune sera requis pour la détermination de nouveaux prix* ».	Le candidat propose une formule d'indexation comprenant : ▪ Une part fixe : fixée 10% ; ▪ Une part variable décomposée comme suit : o 10% : lié à l'évolution annuelle de l'indice I1 du Prix de production de l'industrie française pour le marché français – prix de marché – CPF 35.1 – électricité, transport et distribution d'électricité – base 2010 – (FM0A351000) ; o 50% : lié à l'évolution annuelle de l'indice I2 des salaires recommandée par Domaine Skiable de France – basée sur l'indice 200 majoré de 0.5% o 40% : lié à l'évolution annuelle de l'indice I3 du prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24 – produits métallurgiques – base 2010 – (FM0A240000) - La formule d'indexation des tarifs entre une année N et une année N+1 est : $T = 9\% * (I1_n/I1_{n-1}) + 45\% * (I2_n/I2_{n-1}) + 36\% * (I3_n/I3_{n-1})$

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

Augmentations tarifaires exceptionnelles	
CDA	**SATA**
CDA indique que compte tenu du montant de l'investissement en début de contrat et du vieillissement des installations existantes et dans l'optique d'assurer l'équilibre économique, le candidat prévoit des augmentations tarifaires au-delà du plafond d'indexation : - Sur les tarifs été : o lors des 5 premières années : (+0,6%, +2%, +1%, +1%, et +1%) o lors de l'ouverture du 3ème tronçon : +6% o En année 15 et 30 : +1% et +2% - Sur les tarifs hiver : o lors de l'ouverture du 3ème tronçon (+2%) o En année 15 et 30 (+2%)	La SATA propose la mise en place d'une augmentation tarifaire de 5,5% par tranche de 2M€ de travaux cumulés HT réalisés. Le candidat a accepté de revenir sur cette proposition.

2. Investissements

Le tableau ci-dessous synthétise le programme d'investissement proposé au stade de l'offre initiale.

	CDA	SATA	Ecart SATA/CDA
Total programme de base HT, dont :	**19 901 k€**	**20 007 k€**	0,53%
Création du TPH3	*12 010 k€*	*10 000 k€*	-16,74%
*Restaurants d'altitude**	*1 650 k€*	*2 000 k€*	21,21%
Enfouissement ligne 2400 et 3200	*608 k€*	*180 k€*	-70,39%
*Cabines et pinces***	*1 950 k€*	*1 380 k€*	-29,23%

CDA	SATA
▪ La CDA propose d'allouer 1,65 M€ à la reconstruction du restaurant existant à 3200m. ▪ La CDA propose le remplacement complet des pinces et des cabines. ▪ D'autres CAPEX ont été identifiés pour 5,5M€ d'investissements supplémentaires sur la durée totale du contrat. ▪ Outre les investissements prévus par la CDA, le candidat propose que la commune garantisse notamment les éléments suivants : • La prise en charge du développement des capacités de stationnement dans le village (parking) – pour s'adapter à un trafic plus important – couplée d'un appareil type « télépulsé » pour transporter les clients stationnés ; • Quelques programmes immobiliers neufs parmi lesquels en particulier la rénovation de plusieurs bâtiments inoccupés du village sous la forme d'un hébergement qualitatif avec gestion centrale. ▪ Risque d'impact budgétaire fort au niveau de la commune.	▪ La SATA propose la construction d'un nouveau restaurant situé à 3600m d'altitude sans affecter de montant d'investissement à la rénovation des restaurants déjà existants. ▪ La SATA propose la rénovation des pinces et des cabines. ▪ Au-delà des investissements envisagés qui seront réalisés sur les premières années du Contrat pour rénover et moderniser les installations, SATA envisage de réaliser, en complément, 3M€ d'investissement à l'horizon de 20 ans de contrat pour maintenir les équipements. ▪ Entre l'offre initiale et l'offre finale, le montant d'investissement prévisionnel a diminué du fait : • De l'absence de construction d'un nouveau restaurant d'altitude ; • Du passage de 1000 k€ à 800k€ du montant dédié à l'entretien en fin de contrat (2038, 2039 et 2040). ▪ Le candidat indique après négociations qu'il exploitera et entretiendra les restaurants existants.

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

3. Modalités de financement

Il a été décidé d'autoriser le concessionnaire à financer les investissements par apport de fonds propres, par emprunt, par location financière ou crédit-bail et d'autoriser le crédit bailleur ou le loueur à construire, sur les terrains compris dans le périmètre de la délégation, les ouvrages ainsi financés.

Modalités de financement du 3e tronçon	
CDA	**SATA**
▪ Montant de la subvention demandée sur 30 ans : 7,7 millions € ▪ Le candidat a précisé que sans subvention, le 3e tronçon n'était pas réalisable. ▪ La CDA a également indiqué lors de la 2e réunion de négociation que : o La sécurisation des subventions est une des conditions de la conclusion du contrat. o Le montant minimal de subvention était de 5 millions o Les négociations ne sont pas suffisamment avancées pour qu'elle propose des améliorations à son offre financière, et qu'elle ne pourrait le faire que dans le cadre d'un dialogue « exclusif ».	▪ Montant de la subvention demandée sur 30 ans : 6 millions €

Par courriers du 24 février 2017 adressés aux deux candidats, la Commune a indiqué que le montant maximal de subventions disponibles à la date de conclusion du Contrat de concession était de 500 000 € environ et a invité les deux candidats à remettre une nouvelle offre pour le 13 mars 2017, 14h00.

La CDA a renoncé à déposer une offre. La SATA a déposé une nouvelle offre en ramenant le montant des financements externes attendus à 3,5 millions d'euros.

4. Redevance communale

La redevance communale n'a pas été négociée car elle comportait a minima un montant fixe qui s'imposait aux candidats.

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

C. SUR LE CRITERE DE LA VALEUR JURIDIQUE

Les principales propositions des deux candidats sur le projet de contrat ont porté sur les points suivants.

SYNTHESE	
CDA	**SATA**
▪ **Modalités de financement** : le candidat n'a pas précisé les conséquences juridiques et financières sur l'exécution du contrat des situations suivantes : o Non-obtention des subventions ; o Obtention d'un niveau de subvention inférieur à celui envisagé à la date de signature du contrat ; o Retard dans l'obtention des subventions par rapport à l'échéance proposée, soit 36 mois avant la date de mise en service de la nouvelle installation. ▪ **Indexation des tarifs :** Le candidat a indiqué dans le projet de contrat les 3 éléments suivants : *« [...] Si le taux calculé T dépasse le taux INSEE des prix à la consommation de +3pts, l'accord de la commune est requis.* *[...] L'indexation annuelle pourra dépasser la variation annuelle [...] si le délégataire engageait des dépenses non prévues initialement* *[...] La commune dispose d'un mois pour délibérer sur les tarifs proposés. Au-delà, la proposition est tacitement validée.* » Ces trois points suggèreraient la possibilité pour le candidat d'appliquer des augmentations tarifaires sans validation par la Commune de ces derniers. ▪ **Intérêts de retard :** Le candidat a proposé que **les** intérêts de retard soient fixés sur la base du taux légal + 3%, contre 8% initialement. ▪ **Pénalités :** Le candidat a proposé des montants modifiés au titre des pénalités mentionnées dans le contrat. ▪ **Compte d'exploitation prévisionnel / Taxe TLM :** Le candidat a proposé un niveau de TLM à 1% avant la mise en service du tronçon 3. Or, le niveau de la TLM souhaité par la Commune, et indiqué par ailleurs sur le projet de contrat, est fixé à 3% et ce dès le début du contrat. ▪ **Niveau des garanties financières :** Le candidat a proposé en lieu et place d'une garantie bancaire,	▪ **Périodes d'ouverture** : le candidat a demandé à recevoir systématiquement une compensation financière pour les ouvertures exceptionnelles. ▪ **Reprise du personnel** : le candidat a demandé que le Concédant fasse son affaire de la reprise des provisions pour départ à la retraite constituées par l'exploitant actuel. **Au cours des discussions, le candidat a renoncé à cette demande.** ▪ **Rémunération du concessionnaire :** Le candidat a inclus dans le projet de contrat la possibilité pour lui de percevoir des produits issus de l'exploitation des parkings. Or, le parking est actuellement gratuit et n'est pas exclusif. ▪ **Modalités de financement**, subventions : Le candidat a défini trois hypothèses en cas de retard ou de non obtention de la subvention. ▪ **Charges d'exploitation :** Le candidat a indiqué participer aux charges liées à la participation à la promotion de la station et à la communication en concertation avec les services de la Commune A hauteur d'un montant maximum annuel de 10 000 €. ▪ **Redevance « biens remis » :** Le candidat a proposé de majorer le montant initial de 100 k€ par 25 k€ payable en actions de la SATA à valoir au printemps 2017, pour faire bénéficier la Commune des mêmes dispositifs que les communes associées. **La Commune n'a pas retenu cette proposition.** ▪ **Redevance communale :** Le candidat a proposé d'indexer cette redevance dans les mêmes conditions que les tarifs, hors augmentations exceptionnelles. ▪ **GER** : le candidat précise qu'il a inscrit une somme de 115 000 € HT pour le suivi et l'inspection du téléski jusqu'en 2021. ▪ **Résiliation pour motif d'intérêt général :** Le candidat a proposé que les biens de reprise soient valorisés en fin de concession à « *la valeur à dire d'expert ; désigné par les deux parties* » au lieu de la valeur nette comptable des investissements.

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

une garantie « corporate » fixée à 100 k€ pour les cinq premières années. Outre les investissements qu'il a prévus, le candidat a proposé que la commune « garantisse la prise en compte » de certains éléments, dont notamment : ▪ La prise en charge du développement des capacités de stationnement dans le village (parking) – pour s'adapter à un trafic plus important – couplée d'un appareil type « télépulsé » pour transporter les clients stationnés ; ▪ La réalisation de « quelques programmes immobiliers neufs parmi lesquels en particulier la rénovation de plusieurs bâtiments inoccupés du village sous la forme d'un hébergement qualitatif avec gestion centrale ». ▪ « La prise en gestion du domaine skiable familial du Chazelet avec l'accord du syndicat de gestion et une subvention d'équilibre – dont les modalités seront à définir (sans investissement de la part du candidat). Ces conditions n'ont pas été admises par la Commune.	▪ **Intérêts de retard :** Le candidat a proposé que les intérêts de retard soient fixés sur la base du taux légal +2%, contre 8% initialement. ▪ **Pénalités :** Le candidat a proposé des montants modifiés au titre des pénalités mentionnées dans le contrat. ▪ **Niveau des garanties financières :** Le candidat a proposé de supprimer le mécanisme de garantie bancaire couvrant les obligations mises à la charge du concessionnaire.

Au stade de la mise au point du contrat avec le candidat SATA, les discussions ont porté sur plusieurs points qui peuvent être synthétisés de la manière suivante :

- Durée du contrat : Conformément aux propositions du candidat, il a été jugé préférable de retenir une durée de 30 ans plutôt que 35 ans. Cette durée permet d'avoir une meilleure visibilité sur les investissements à réaliser dans les prochaines années. Compte tenu des méthodes d'amortissement de la SATA, laquelle ne pratique pas d'amortissements de caducité, le choix d'une durée plus longue ne se justifiait pas.

Garanties financières : Conformément à ses propositions initiale, intermédiaire et finale, la SATA a demandé à être déchargée de l'obligation de constituer une garantie financière, notamment en raison de son coût. Elle a indiqué que sa qualité de SEML avec un actionnariat composé principalement des Communes autorités concédantes de domaines dans l'Oisans, était de nature à limiter les risques de défaillance. La Commune a accepté la non constitution de garanties financières dans le contrat finalisé.

- Réalisation du programme d'investissements sur le 3e tronçon : La Commune et la SATA ont convenu que la réalisation du 3e tronçon était subordonnée à l'obtention des autorisations administratives et à l'obtention d'un financement externe (cf. article 27). En cas de non obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'UTN ou de non obtention du financement externe ou d'obtention d'un financement externe inférieur au montant figurant ci-dessus au plus tard le 31 janvier 2020, les Parties se rapprochent afin d'étudier les mesures et éventuelles adaptations du Contrat qui permettraient d'en poursuivre l'exécution dans des conditions non substantiellement dégradées par rapport à l'équilibre économique initial du Contrat. Suite à la connaissance de la non obtention des subventions ou d'obtention de subventions inférieures au montant prévisionnel, les parties se rencontreront dans les 2 mois qui suivent. Les mesures pouvant être arrêtées peuvent tenir notamment à un allongement des délais de réalisation des évènements subordonnant la réalisation du 3e tronçon.

  Les parties évoqueront notamment les deux possibilités suivantes :

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

- Report du projet de 3e tronçon dans l'attente de subventions ou de conditions permettant son financement ;
- Abandon du projet de 3e tronçon : le Concédant versera alors au Concessionnaire une indemnité d'un montant correspondant aux dépenses d'études exposées d'un commun accord, à la date de notification de la décision de la Commune.

Le Concédant arrête avec le Concessionnaire dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à la poursuite du Contrat et ils mettent en œuvre la clause de rencontre.

- Clause de rencontre : la Commune et le candidat ont convenu de traiter dans la clause de rencontre les différents aléas pouvant affecter l'exécution du contrat. Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, ainsi que des évènements extérieurs aux parties, de nature à modifier l'économie prévisionnelle du Contrat et notamment en cas de :

  - Modification importante de la législation, et notamment de la règlementation technique ou des règles applicables à la profession entraînant des charges supplémentaires non identifiables à la date de signature du Contrat ;
  - Retard dans la délivrance des autorisations administratives permettant la réalisation des investissements, et notamment du 3e tronçon ;
  - Non obtention ou retard dans l'obtention des financements externes pour la réalisation du 3e tronçon ;
  - Evolution des conditions climatiques, météorologiques, ou évolution d'attractivité du site non imputable au Concessionnaire ;
  - Evolution prévisionnelle du nombre de titres trop éloignée des hypothèses figurant dans le compte prévisionnel ;
  - Augmentation du chiffre d'affaires en deçà ou excédant substantiellement celle figurant dans le compte prévisionnel ;
  - Evolution du statut juridique de la SATA.

  Cette rencontre interviendra à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les parties procèdent d'un commun accord au réexamen des conditions financières, à la demande motivée de l'une d'entre elles et sur la base des justificatifs fournis par celle-ci.

  Lorsque la demande est formulée par le Concessionnaire, la commune appréciera le bien-fondé de celle-ci en examinant le caractère substantiel du déséquilibre de l'économie du Contrat. Les parties conviennent de se rencontrer aussi souvent que nécessaire, pour étudier toutes les mesures aux fins de remédier à la situation et permettre la mise en œuvre de toutes solutions permettant de parvenir à rétablir un équilibre financier. Les solutions devront intervenir autant que possible, dans un délai de deux mois suivant la demande. En cas de persistance du désaccord, il est fait application de l'article 49 sur la résolution des litiges.

- Evaluation des biens de reprise : Il a été décidé que les biens de reprise seraient repris par le concédant sur la base de leur valeur à dire d'expert, minorée le cas échéant, de la quote-part des subventions correspondantes et majorée s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor public.

- Crédit-bail : Au cours de la négociation, la SATA a demandé à accéder au financement des équipements par crédit-bail. Cette demande a été acceptée.

- Piste 3600 m/3200m : Le Concessionnaire a en charge l'entretien de la piste existante entre 3600 et 3200 m. Dans le cadre du projet de la construction du 3e tronçon, une étude technique et financière sur la faisabilité d'une piste de ski, non prévue initialement, entre 3600 et 3200, sera réalisée pour s'assurer que son exploitation ne pénalise pas l'équilibre économique du Contrat.

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

TITRE 3 : LE PROJET DE CONTRAT NEGOCIE

1. Objet

Les missions du Concessionnaire sont les missions suivantes:

- La construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations de remontées mécaniques situées dans le périmètre mentionné à l'article 2 du Contrat. Ces remontées mécaniques sont un moyen de transport permettant d'accéder à des activités de montagne (randonnée, ski, panoramas, etc...) ou culturelles, constituant l'attractivité sportive et touristique du site.
- La réalisation des travaux neufs ou d'entretien, des démarches administratives, de la réalisation des études et de toutes autres prestations nécessaires à la constitution des dossiers UTN et de l'élaboration des dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations pour la réalisation du 3e tronçon du Téléphérique des Glaciers de la Meije (ci-après « le 3e tronçon ») ;
- La construction, l'exploitation et la maintenance des équipements de sécurité et de protection situés sur le domaine skiable balisé existant et desservi par le téléski, étant entendu que les tronçons 1 et 2 desservent exclusivement un Domaine de Haute Montagne, non sécurisé, domaine skiable hors-piste.
- La construction, l'exploitation et la maintenance des équipements liés à l'amélioration des services mis à la disposition des usagers ;
- L'exploitation, l'entretien y compris les travaux de réaménagement éventuels des restaurants d'altitude existants mis à disposition par le Concédant, ou créés par le Concessionnaire.
- La réalisation de toutes les études nécessaires à la réalisation de futurs équipements ;
- La mise à disposition du téléphérique pour les besoins de sécurité de la Commune d'une part et pour les manifestations et évènements proposés par la Commune d'autre part.

2. Durée

Eu égard à l'importance des investissements à réaliser le Contrat est conclu pour une durée de 30 ans à compter du 15 juin 2017. Il ne peut être reconduit tacitement. Sa durée peut néanmoins être prolongée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3. Périmètre de la délégation

Le périmètre concédé est géographiquement délimité sur un plan annexé au Contrat. Le Concédant a le droit de modifier ce périmètre en cours de Contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les limites du droit des concessions. En particulier, le Concédant a le droit pour des raisons d'intérêt général d'inclure ou d'exclure du périmètre de la concession tout ou partie de ce périmètre. A chaque modification de périmètre, le plan sera mis à jour.

4. Constitution d'une société dédiée

A la date de conclusion du Contrat, le Concessionnaire est représenté par la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) qui peut constituer une Société exclusivement dédiée à l'exploitation du service, après accord de la Commune.

Cette Société dédiée aura son siège social dans le périmètre de la Commune.

Ladite société a vocation à se substituer dès sa création à la SATA, substitution qui fera l'objet d'un avenant au Contrat.

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

Toutefois, la SATA garantira les engagements souscrits par la Société dédiée, et ce, pendant toute la durée du Contrat et à ce titre, la SATA s'engage à se substituer à la Société dédiée en cas de défaillance de cette dernière qu'elle qu'en soit la nature et ce conformément à la garantie jointe en annexe au Contrat.
Le capital social de la Société dédiée sera au moins égal à 100 000 €, complété par une garantie illimitée et inconditionnelle de la SATA, au capital de 12 688 812 €, au bénéfice de la société dédiée.
La SATA s'engage à maintenir sa participation en actions et en droit de vote dans le capital de la Société dédiée pendant toute la durée du Contrat.

Toute modification dans les statuts de la société dédiée, et plus particulièrement dans le montant et la composition du capital social de la société dédiée doit être préalablement portée à la connaissance de la Commune.

5. Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire assure sous sa responsabilité, à ses risques et périls, le fonctionnement régulier et l'entretien pendant toute la durée du Contrat des biens, des installations et des engins de remontées mécaniques de toute nature mis à sa disposition.

Il s'engage en conséquence à veiller en permanence à la sécurité, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public. Il est seul responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public.

L'organisation pratique de l'exploitation et l'entretien des ouvrages, équipements et installations entrant dans le périmètre de la concession relèvent de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

En cas d'interruption imprévue, même partielle, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et aviser par courriel le Concédant dans les délais les plus courts. Ce délai d'information ne saurait dépasser 1 [une] heure.

Le Concessionnaire est parfaitement informé que le Concédant dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution de ces missions, pour lui permettre de vérifier que le service public est assuré conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les modalités de contrôle sont exposées dans le Contrat.

Outre les modalités de contrôle exposées dans le Contrat, le Concédant se réserve le droit de pratiquer des contrôles complémentaires dont il supportera les coûts.

Le Concédant confère au Concessionnaire le droit d'utilisation de la marque « La Grave / La Meije » pour ses besoins de communication, promotion, commercialisation, et vente de produits et services associés, et ce pour la durée de la Concession. Il en va de même pour le nom de domaine www.la-grave.fr.

Il est convenu que tout discours promotionnel mettant en avant les activités de montagne devra faire l'objet d'un accord préalable du Concédant.

6. Continuité du service

Le Concessionnaire garantit la continuité du service, sauf en cas de force majeure.

La grève du personnel, la survenance d'émeutes, de conflits armés, de variations dans les conditions économiques du Contrat, de même que la défaillance d'un ou plusieurs équipements de production ou de stockage, les fermetures de voies routières rendant impossible l'accès à la Commune, ne constituent pas un cas de force majeure et n'entraînent aucune limitation de responsabilité pour le Concessionnaire. En revanche, si ces évènements persistent dans leur durée, ils pourront, dans les cas prévus par les juridictions administratives, constituer une imprévision.

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

En dehors de la survenance d'un évènement présentant les caractères de la force majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

Enfin si le cas de force majeure dure plus de 90 jours, les parties se concerteront pour décider la mise en œuvre éventuelle de la clause de rencontre.

7. Personnel

Le Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, est tenu d'opérer la reprise du personnel du Concessionnaire sortant affecté au Contrat.

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins, capable d'apporter aux usagers toute l'information nécessaire sur les conditions d'utilisation des remontées mécaniques et sur la pratique du ski (nivologie, météorologie, ...) sur le périmètre concédé.

Une convention distincte conclue entre la Commune et le Concessionnaire déterminera autant que de besoin les obligations respectives de la Commune et du Concessionnaire en la matière.

Le Concessionnaire est tenu de recruter, en conformité avec les règlements, et de former le personnel nécessaire à la bonne marche des installations et au bon fonctionnement d'ensemble du service.

Les rapports entre le Concessionnaire et son personnel sont réglés par la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables en vigueur.

Le recours au personnel intérimaire est soumis aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

Un an avant la date d'expiration du Contrat, le Concessionnaire communique au Concédant la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé, conformément à la législation en vigueur, et notamment :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle dans le contrat ou le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs du Concessionnaire en fin de Contrat pourront être communiquées par le Concédant aux candidats à la concession du service.

8. Recettes du service - Tarifs

Le Concessionnaire exploite à ses risques et périls le service des remontées mécaniques.

La rémunération du Concessionnaire est constituée par les ressources que procure la gestion des remontées mécaniques. Ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de la concession.

Ainsi, pour couvrir ses besoins d'investissement et ses charges d'exploitation, le Concessionnaire se rémunère auprès des usagers des remontées mécaniques sur la base des tarifs définis ci-dessous :

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

Tarifs hiver

Journée	Tarifs de base	Tarifs réduits jeunes	Tarifs réduits seniors	Tarifs groupes (+ 15 pers.)
Forfait journée	49,00 €	37,00 €	42,50 €	42,50 €
1 Aller-Retour téléphériques (tronçons 1, 2, et 3)	38,00 €	37,00 €	37,00 €	37,00 €
Téléphérique (tronçons 1 et 2) - Piétons	23,00 €	13,00 €	20,00 €	20,00 €
Téléphérique (Tronçon 1)	26,00 €	26,00 €	26,00 €	26,00 €

Tarifs été

Journée	Tarifs de base	Tarifs réduits jeunes	Tarifs réduits seniors	Tarifs groupes (+ 15 pers.)
Forfait journée	25,00 €			
1 Aller-Retour téléphérique (tronçons 1, 2, et 3)				
Téléphérique (tronçons 1 et 2)	23,00 €	13,00 €	20,00 €	20,00 €
Téléphérique (Tronçon 1)	16,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €

En outre, le Concessionnaire peut percevoir des produits en provenance des activités annexes suivantes :

- recettes liées aux restaurants d'altitude, le cas échéant ;
- les recettes de l'animation de la piste de ski desservie par le téléski existant ;
- l'accès à des services mis à disposition des usagers (ex : casiers à skis ...) ;
- vente de produits commerciaux complémentaires (ex : produits dérivés, assurances etc...) ;
- toutes recettes actuelles ou futures pouvant entrer dans l'objet de la concession, avec l'accord préalable du Concédant.

9. Financement des travaux

- Stipulations générales

La Commune autorise le Concessionnaire à financer les investissements par emprunt, par location financière ou crédit-bail. Elle autorisera le crédit bailleur ou le loueur à construire, sur les terrains compris dans le périmètre de la concession, les ouvrages ainsi financés, dans des conditions définies par convention.
Le Concessionnaire assume seul les risques de surcoûts liés à la conception, à la réalisation et au financement des travaux.
Le Concessionnaire assure le financement des travaux sur les ouvrages et installations existants ainsi que le financement lié aux travaux neufs décrits au programme de travaux.
Le Concessionnaire assume seul les risques liés à l'évolution des taux et des marges de financement.

- Financement du 3e tronçon

Il est convenu que la réalisation du 3e tronçon est subordonnée à la réalisation des évènements mentionnés ci-dessous :

1. Obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du 3e tronçon.

A la date de signature du Contrat, les autorisations nécessaires sont notamment :

- L'approbation d'un dossier d'unité touristique nouvelle, au sens des dispositions de l'article L.122-19 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- L'adaptation du plan local d'urbanisme de la Commune ;
- L'autorisation d'exécuter les travaux, au sens des dispositions des articles L.472-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- L'autorisation de mise en exploitation au sens des articles R.472-14 et suivants du Code de l'urbanisme.

Dès la notification du Contrat, le Concessionnaire prête son concours au Concédant à la réalisation des démarches qui relèveraient de ce dernier.

2. Obtention d'un financement externe d'un montant de 3.5 millions d'euros, en date de valeur mai 2017.

Le Concédant et le Concessionnaire se prêtent mutuellement concours dans les démarches d'établissement, de négociations et de mise au point des demandes de financement externe.

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

3. Les parties conviennent qu'une fois les évènements 1 et 2 réalisés, le Concessionnaire réalisera dans un délai de 24 mois la nouvelle installation dite 3e tronçon.

B/

En cas de non obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'UTN ou de non obtention du financement externe ou d'obtention d'un financement externe inférieur au montant figurant ci-dessus au plus tard le 31 janvier 2020, les Parties se rapprochent afin d'étudier les mesures et éventuelles adaptations du Contrat qui permettraient d'en poursuivre l'exécution dans des conditions non substantiellement dégradées par rapport à l'équilibre économique initial du Contrat.

Suite à la connaissance de la non obtention des subventions ou d'obtention de subventions inférieures au montant prévisionnel, les parties se rencontreront dans les 2 mois qui suivent.

Les mesures pouvant être arrêtées peuvent tenir notamment à un allongement des délais de réalisation des évènements subordonnant la réalisation du 3e tronçon.

Les parties évoqueront notamment les deux possibilités suivantes :

- Report du projet de 3e tronçon dans l'attente de subventions ou de conditions permettant son financement ;
- Abandon du projet de 3e tronçon : le Concédant versera alors au Concessionnaire une indemnité d'un montant correspondant aux dépenses d'études exposées d'un commun accord conformément à l'article 24, à la date de notification de la décision de la Commune.

Le Concédant arrête avec le Concessionnaire dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à la poursuite du Contrat et ils mettent en œuvre l'article 34.

10. Indexation et révision des tarifs

Les tarifs feront l'objet d'une actualisation annuelle selon une formule d'actualisation à proposer par le candidat dans le respect de l'article L. 112-2 du code monétaire.

La Formule permettant de définir un pourcentage maximum d'augmentation des tarifs est la suivante :

- Part non soumise à l'indexation : 10%
- Part variable : 90% décomposée comme suit :
  - 10% liés à l'évolution annuelle de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.1 - Électricité, transport et distribution d'électricité - Base 2010 - (FM0A351000)
  - 50% liés à l'évolution annuelle des salaires recommandée par Domaine Skiable de France - Base NR 200 majoré de 0,5%
  - 40% liés à l'évolution annuelle de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 24 - Produits métallurgiques - Base 2010 - (FM0A240000)

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques, les tarifs peuvent être révisés dans les conditions suivantes:

- en cas d'évolution importante du marché, des tarifs des autres destinations touristiques ;
- en cas de modifications substantielles relatives aux ouvrages, installations et équipements liés à l'exploitation du service concédé ;
- en cas de modification économique, technique, législative ou réglementaire relative au service concédé, suffisamment importante pour remettre en cause durablement l'économie générale du Contrat

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

11. Clause de rencontre

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, ainsi que des évènements extérieurs aux parties, de nature à modifier l'économie prévisionnelle du Contrat et notamment en cas de :

- Modification importante de la législation, et notamment de la règlementation technique ou des règles applicables à la profession entraînant des charges supplémentaires non identifiables à la date de signature du Contrat ;
- Retard dans la délivrance des autorisations administratives permettant la réalisation des investissements, et notamment du 3e tronçon ;
- Non obtention ou retard dans l'obtention des financements externes pour la réalisation du 3e tronçon ;
- Evolution des conditions climatiques, météorologiques, ou évolution d'attractivité du site non imputable au Concessionnaire ;
- Evolution prévisionnelle du nombre de titres trop éloignée des hypothèses figurant dans le compte prévisionnel ;
- Augmentation du chiffre d'affaires en deçà ou excédant substantiellement celle figurant dans le compte prévisionnel ;
- Evolution du statut juridique de la SATA.

Cette rencontre interviendra à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les parties procèdent d'un commun accord au réexamen des conditions financières, à la demande motivée de l'une d'entre elle et sur la base des justificatifs fournis par celle-ci. Lorsque la demande est formulée par le Concessionnaire, la commune appréciera le bien-fondé de celle-ci en examinant le caractère substantiel du déséquilibre de l'économie du Contrat.

Les parties conviennent de se rencontrer aussi souvent que nécessaire, pour étudier toutes les mesures aux fins de remédier à la situation et permettre la mise en œuvre de toutes solutions permettant de parvenir à rétablir un équilibre financier.

Les solutions devront intervenir autant que possible, dans un délai de deux mois suivant la demande.

En cas de persistance du désaccord, il est fait application de l'article sur la résolution des litiges.

12. Charges d'exploitation

Le Concessionnaire s'engage à supporter l'ensemble des charges de l'exploitation du service concédé.

Parmi ces charges figurent notamment :

- Les charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance ainsi que les charges de personnel associées ;
- Les impôts et taxes, y compris sur les biens appartenant au Concédant qui sont mis à la disposition du Concessionnaire pour les besoins du service ;
- La taxe communale et départementale sur les entreprises exploitantes de remontées mécaniques ;
- La promotion et la commercialisation des installations de remontées mécaniques exploitées ;
- La participation à la promotion de la station et à la communication en concertation avec les services de la Commune à concurrence d'un montant annuel de 10 000 € HT (montant réévalué sur la base de l'évolution du tarif journée) ;
- Les charges liées à la participation aux évènements majeurs de la station, par exemple le « Derby de la Meije », « Meidjo Telemark », « Ultimate test tour », « Les Reines de la Meije ».

13. Redevances versées par le Concessionnaire

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

Les redevances et droits décrits ci-dessous sont définis nets de toutes taxes et sont versés par le Concessionnaire au Concédant.

- **Valeur des biens mis à disposition**

Le Concessionnaire versera au Concédant une indemnité correspondant à la valeur des biens remis au Concessionnaire à la date de prise d'effet du contrat.
Cette valeur est contractuellement fixée à un montant de **100 000 € hors taxes.**
Cette indemnité sera versée à la date de prise d'effet du contrat.
Le dépassement du délai de paiement d'un mois ouvre de plein droit, pour le Concédant, le bénéfice d'intérêts de retard sur la somme restant due à cette date, au taux légal en vigueur augmenté de huit cents points de base (8%).
Ces intérêts sont dus par la seule arrivée du terme, de plein droit et sans autres formalités.

- **Redevances communales**

A compter de la date de la saison d'hiver 2017-2018, le Concessionnaire verse annuellement au Concédant une redevance communale. Cette redevance intègre le droit d'utilisation de la marque « La Grave / La Meije » ainsi que du nom de domaine www.la-grave.fr.

La redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de la redevance est fixée à **70 000 €** hors taxes.

Elle sera révisée chaque année dans les mêmes conditions que les tarifs. En cas d'augmentation exceptionnelle des tarifs liés aux investissements, la redevance sera indexée sur la base du taux maximal issu de la formule d'indexation présentée à l'article 29 du Contrat.

La part fixe de la redevance sera versée annuellement au Concédant selon l'échéancier suivant :

- 50 %, le 31 août
- 50 %, le 30 avril

Il est précisé que l'indexation de la redevance intervient chaque année au 1er juillet et pour la première fois le 1er juillet 2018.

La part variable est calculée ainsi : si l'EBE est supérieur à 35% du chiffre d'affaires, un complément de redevance correspondant au tiers de la partie excédant les 35% pourra être versé à la commune.

Le dépassement du délai de paiement d'un mois ouvre de plein droit, pour le Concédant, le bénéfice d'intérêts de retard sur la somme restant due à cette date, au taux légal en vigueur augmenté de deux points de pourcentage (2%).

La redevance est soumise à la TVA au taux en vigueur.

14. Compte de gros entretien et de renouvellement (GER)

Le compte GER intègre des provisions pour grande inspection sur les appareils existants.

Le Concessionnaire s'étant vu confier une mission globale d'exploitation du service incluant le Gros Entretien et Renouvellement des ouvrages, il s'engage à mettre en œuvre tous les travaux qui se révéleraient nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement pour la qualité du service.

Les provisions affectées et destinées au financement de ces travaux devront figurer dans le bilan de la concession.

Les produits financiers générés par ces réserves sont affectés au service. Ils sont capitalisés dans le compte de renouvellement.

Le Concessionnaire procède chaque année aux dotations et reprises de provisions en fonction de la réalité des dépenses.

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

Le Concessionnaire communiquera chaque année dans le cadre du compte rendu annuel :

- le solde du compte de renouvellement en n-1 ;
- le montant des dotations et des reprises effectuées l'année n ;
- le détail (nature des travaux, coût, fournisseur) des travaux de GER effectués l'année n ;
- le montant des produits financiers générés par le compte de renouvellement.

En cas de résiliation anticipée quelle qu'en soit la cause, les excédents éventuels du compte de renouvellement resteront acquis au Concédant.

Au terme normal du Contrat, les excédents éventuels de ce compte de réserve seront reversés au Concédant dans la limite de 80% desdits excédents.

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucune somme ne pourra être réclamée au Concédant au terme normal ou anticipé du Contrat au motif que ce compte de réserve serait déficitaire.

Concernant le cas particulier du téléski exploité au niveau du 3e tronçon, à défaut d'éléments permettant d'apprécier l'état de ce matériel, ni de l'état des ancrages associés, le Concessionnaire a inscrit la somme de **115 000 € HT** dans ses comptes prévisionnels pour le suivi et l'inspection de ce téléski d'ici 2021. Si des travaux plus conséquents devaient être réalisés pour maintenir cette installation en fonctionnement, les parties conviennent de mettre en œuvre la clause de rencontre prévue à l'article 34.

15. Impôts et taxes

Le Concessionnaire versera chaque année au Concédant et pendant toute la durée du Contrat la part communale de la taxe sur les remontées mécaniques, instituée par la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Cette taxe est fixée à 3% du montant des recettes brutes annuelles de l'ensemble des remontées mécaniques exploité par le Concessionnaire sur le territoire de la COMMUNE DE LA GRAVE, et ce conformément aux dispositions de l'article Article L422-6 du Code du tourisme et des articles L. 2333-49 à L. 2333-53 du code général des collectivités territoriales.

Le versement du produit de cette taxe interviendra à la fin de chaque trimestre civil, sur déclaration qui sera adressée par les services du Concédant, certifiée par le Concessionnaire et retourné au Concédant sous [30 jours], accompagnée du règlement correspondant. Le dépassement du délai de paiement d'un mois ouvre de plein droit, pour le Concédant, le bénéfice d'intérêts de retard sur la somme restant due à cette date, au taux légal en vigueur augmenté de huit points de base (8%).

Tous les autres impôts et taxes dus au titre du contrat seront dus par le Concessionnaire et pris en compte dans les charges d'exploitation.

16. Assurances

Le Concessionnaire est pleinement responsable de tous risques et accident qui pourraient survenir tant lors de la construction des installations mises à sa charge qu'au cours de l'exploitation desdites installations.

En conséquence, le Concessionnaire s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires destinées à couvrir les risques relatifs aux biens mis à sa disposition par la collectivité, et plus généralement, tous risques dont la couverture est requise par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage à présenter, chaque année, à la collectivité les diverses attestations d'assurance.

17. Contrôle

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat de délégation, le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité, à l'issue de chaque exercice, un rapport, comportant un compte rendu technique, un compte rendu financier, un compte rendu relatif à la qualité du service rendu aux usagers et un compte rendu environnemental.
Le Concessionnaire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

18. Sanctions

Le Concédant peut infliger des pénalités au Concessionnaire, après l'avoir mis en demeure d'exécuter ses obligations, dans les cas suivants :

- Non transmission au Concédant des attestations d'assurance et tous documents dont le Contrat prévoit l'accès au Concédant par le Concessionnaire : 500 euros par document et par jour de retard ;
- Défaut de mise à jour de l'inventaire des installations du service : 500 euros par jour de retard ;
- Retard dans la remise au Concédant du rapport annuel ou remise d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme à l'article 38 du Contrat : 500 euros par jour de retard ;
- Retard dans la remise d'un document demandé par le Concédant au titre de l'article 37 ou remise d'un document manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme à la demande : 500 euros par jour de retard ;
- Défaut d'entretien majeur des installations et dégradant le fonctionnement d'ensemble du service constaté par un représentant du Concédant : 500 euros par jour de retard ;
- Non correction des défauts d'entretien majeurs dégradant le fonctionnement d'ensemble du service notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure : 500 euros par jour de retard ;
- Retard non-justifié dans la mise en œuvre du plan de travaux de gros entretien renouvellement (GER), ayant une incidence majeure sur le fonctionnement d'ensemble du service public: 500 euros par jour de retard ;
- Défaut de définition des mesures techniques et d'exploitation pour remédier à la panne majeure dégradant le fonctionnement d'ensemble du service conformément aux dispositions de l'article 20 : Après application d'un délai de franchise d'UNE JOURNEE, 100 euros par heure de retard effective d'exploitation,
- Au cas où la réalisation des travaux de gros entretien ne permet pas l'ouverture et l'exploitation effective de l'installation dégradant le fonctionnement d'ensemble du service : 100 euros par heure de retard effective d'exploitation. Cette pénalité n'est pas applicable pour les remises à niveau réglementaire spécifiées à l'article 24 du Contrat.

19. Garanties

Le Contrat ne comporte pas de garantie financière à première demande pour couvrir les obligations à la charge du Concessionnaire. En revanche, la SATA garantira inconditionnellement et irrévocablement la Commune en cas de recours à une société dédiée.

20. Précision sur les biens de reprise à l'expiration du contrat

Le cas échéant, les biens de reprise sont repris par le Concédant, sur la base d'un accord entre les parties sur leur valeur. A défaut d'accord, la valeur sera déterminée par un expert judiciaire, dont l'évaluation s'impose aux parties, minorée le cas échéant, de la quote-part des subventions correspondantes non amortie et majorée, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor public.

Les stocks et approvisionnements, s'ils sont jugés nécessaires par le Concédant, seront estimés à la valeur d'achat de ces biens par le Concessionnaire.

AR PREFECTURE
005-210500633-20170428-2017_D027-DE
Reçu le 02/05/2017

TITRE 4 : CONCLUSION

En synthèse, l'offre présentée par la SATA répond aux attentes de la Commune telles qu'exprimées dans les documents de la consultation et telles que hiérarchisées dans les critères de jugement des offres :

- Sur le plan de la valeur technique : l'offre de la SATA est satisfaisante sur le plan des moyens humains et matériels mis en œuvre pour l'exploitation des remontées mécaniques, et les mesures prises pour améliorer le fonctionnement des remontées mécaniques ;

- Sur le plan de la valeur financière : l'offre de la SATA est adéquate sur le plan des tarifs proposés, du niveau de la subvention d'investissement intégrée dans le plan d'affaires (3.5 millions d'euros), du plan d'investissement et des modalités de financement proposées, et convenable sur le plan de la robustesse du plan d'affaires et du montage financier ;

- Sur le plan du niveau des engagements juridiques : l'offre de la SATA est satisfaisante sur le plan des propositions contractuelles visant à mieux préciser la définition des engagements pris par le candidat, et convenable sur le plan de l'acceptation par la SATA du projet de contrat et de ses annexes.

- Sur le plan des engagements pris par le candidat en matière de développement durable : l'offre de la SATA répond aux objectifs de la Commune en matière de préservation de l'environnement, notamment au niveau du glacier.

Il n'y pas lieu de procéder à un classement des offres au sens de l'article 28 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Je vous propose de retenir la SATA pour l'attribution du contrat de concession portant sur le service des remontées mécaniques de la COMMUNE DE LA GRAVE.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer, afin de m'autoriser à signer le contrat qui vous a été présenté.

La Grave, le 12 avril 2017

Le Maire de la COMMUNE DE LA GRAVE
Monsieur SEVREZ